



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création et de remplacement de franchissements routiers sur la Canche sur les communes de Beussent et Aix-en-Issart**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0145, relative au projet de création et de remplacement de franchissements routiers sur la Canche sur les communes de Beussent et Aix-en-Issart, reçue le 6 mars 2014 et considérée complète le 20 mars 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 24 mars 2014;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres) et 7°a (ponts d'une longueur inférieure à cent mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste d'une part, à réaliser un nouveau franchissement de six mètres de long (CaBB3), nécessaire au maintien de l'activité économique de la scierie, dans le cadre de l'aménagement d'une rivière de contournement sur la commune d'Aix-en-Issart, d'autre part, à remplacer deux franchissements de dimensions identiques (CaCo9 et CaCo10) sur la commune de Beussent ; ces travaux nécessiteront la réfection de la voirie communale sur environ huit mètres de long;

Considérant que le projet de remplacement de deux ouvrages d'art en mauvais état peut être assimilé à des travaux de grosses réparations, prévus à l'article R.122-2-IV du code de l'environnement;

Considérant que ces travaux font partie d'un projet plus global d'aménagement et de restauration de la continuité écologique concernant 16 obstacles sur la Canche et ses affluents;

Considérant que les aménagements envisagés consisteront notamment en l'arasement ou l'effacement des ouvrages existants, ou en la création d'ouvrages de franchissement (rampe en enrochement, rivières de contournement), que si ces aménagements modifieront localement le lit mineur du cours d'eau, ils doivent permettre de satisfaire aux obligations de restauration de la continuité écologique et sédimentaire visées à l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que les perturbations sur le fonctionnement hydraulique ne constitueront qu'un impact ponctuel, compensé par un fonctionnement hydraulique plus naturel et que les impacts du projet seront étudiés de manière plus approfondie dans le cadre de l'étude d'incidence réglementaire sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet étant soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création et de remplacement de franchissements routiers sur la Canche sur les communes de Beussent et de Aix-en-Issart n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal